Informations de base

2012/0251(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): rétablissement des préférences tarifaires pour le Myanmar/la Birmanie Abrogation Règlement (EC) No 552/97 1996/0317(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 552/97 1997/0041(CNS) **Subject** 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie **Zone géographique** Birmanie Myanmar	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MARTIN David (S&D)	06/11/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive FJELLNER Christofer (PPE) KELLER Ska (Verts/ALE) STURDY Robert (ECR) MURPHY Paul (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3243	2013-06-06

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/09/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0524	Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2013	Vote en commission,1ère lecture		
25/03/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0122/2013	Résumé
22/05/2013	Débat en plénière		
23/05/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0218/2013	Résumé
23/05/2013	Résultat du vote au parlement		
06/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2013	Signature de l'acte final		
12/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0251(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 552/97 1996/0317(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 552/97 1997/0041(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/10682

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE504.017	01/02/2013	

Amendements déposés en commission		PE506.119	27/02/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0122/2013	25/03/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0218/2013	23/05/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00012/2013/LEX	12/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0524	17/09/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0524	22/02/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0607
JO L 181 29.06.2013, p. 0013 Résumé

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): rétablissement des préférences tarifaires pour le Myanmar/la Birmanie

2012/0251(COD) - 17/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger le règlement (CE) nº 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) s'inscrit dans la politique commerciale commune de l'Union européenne, conformément aux dispositions générales régissant l'action extérieure de l'Union européenne.

Le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil portant application de l'actuel SPG dispose que le bénéfice des régimes préférentiels prévus par le règlement peut être retiré temporairement, pour tout ou partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour **violation grave et systématique de principes définis par quinze des 27 conventions internationales** énumérées dans son annexe, sur la base des conclusions des organes de surveillance compétents. Les conventions concernées couvrent également les droits fondamentaux des travailleurs et notamment le travail forcé.

Le bénéfice des préférences tarifaires du SPG accordées au Myanmar/à la Birmanie a été temporairement supprimé par le règlement (CE) n° 552/97 compte tenu du caractère systématique et généralisé des pratiques de travail forcé constatées dans ce pays, confirmé par l'Organisation internationale du travail (OIT) dans le cadre d'une procédure spéciale de sa commission d'enquête.

Depuis 2011, le Myanmar/la Birmanie met en œuvre des changements historiques sur la voie de l'ouverture et de la réforme et **le Conseil se dit maintenant favorable au «rétablissement dès que possible du système de préférences généralisées** (SPG) pour le Myanmar/la Birmanie, une fois que les conditions requises seront remplies, à la suite de l'évaluation effectuée par l'OIT».

Sachant par ailleurs que le 13 juin 2012, la Conférence internationale du travail (CIT) a levé les restrictions excluant le Myanmar/de Birmanie du bénéfice d'une coopération technique et d'une assistance de la part de l'OIT, les violations de 1997 ne peuvent plus être considérées comme «graves et systématiques» et **il y a lieu de rétablir les préférences tarifaires conformément à l'actuel règlement SPG**.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de règlement, il est proposé d'abroger le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil pour les raisons ci-avant décrites.

Á noter qu'en l'absence de dispositions explicites dans l'actuel règlement SPG, concernant le rétablissement des préférences tarifaires, et à la lumière des dispositions du traité de Lisbonne, la **procédure législative ordinaire est appliquée** aux fins de l'adoption du rétablissement des préférences pour le Myanmar. **Il s'agit d'une procédure exceptionnelle** visant à répondre aussi rapidement que possible à un besoin politique actuel et manifeste. Le nouveau règlement SPG, qui ne s'appliquera qu'à partir du 1er janvier 2014, comble cette lacune en introduisant des dispositions sur le rétablissement des préférences tarifaires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement proposé ne comporte pas de dépenses à la charge du budget de l'UE et **son application entraîne une perte très limitée de recettes douanières**.

La perte réelle de recettes douanières résultant du rétablissement des préférences tarifaires pour le Myanmar/la Birmanie est estimée à moins de 5 millions EUR, en raison notamment d'un déficit structurel de capacités productives et commerciales dans le pays.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): rétablissement des préférences tarifaires pour le Myanmar/la Birmanie

2012/0251(COD) - 25/03/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de David MARTIN (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) nº 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar /à la Birmanie.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européenne arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): rétablissement des préférences tarifaires pour le Myanmar/la Birmanie

2012/0251(COD) - 23/05/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 504 voix pour, 95 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) nº 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Á noter que le Parlement a repoussé tous les amendements des groupes Verts/ALE et GUE/NGL proposés en Plénière.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): rétablissement des préférences tarifaires pour le Myanmar/la Birmanie

2012/0251(COD) - 12/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : abroger le règlement (CE) nº 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 607/2013 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie.

CONTENU : le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil portant application de l'actuel SPG dispose que le bénéfice des régimes préférentiels prévus par le règlement peut être retiré temporairement, pour tout ou partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour **violation grave et systématique de principes définis par quinze des 27 conventions internationales** énumérées dans son annexe, sur la base des conclusions des organes de surveillance compétents. Les conventions concernées couvrent également les droits fondamentaux des travailleurs et notamment le travail forcé.

Le bénéfice des préférences tarifaires du SPG accordées au Myanmar/à la Birmanie a été temporairement supprimé par le règlement (CE) n° 552/97 compte tenu du caractère systématique et généralisé des pratiques de travail forcé constatées dans ce pays, confirmé par l'Organisation internationale du travail (OIT) dans le cadre d'une procédure spéciale d'enquête.

Depuis 2011, le Myanmar/la Birmanie met en œuvre des changements historiques sur la voie de l'ouverture et de la réforme et **le Conseil se dit maintenant favorable au rétablissement du système de préférences généralisées** (SPG) pour le Myanmar/la Birmanie, une fois que les conditions requises seront remplies, à la suite de l'évaluation effectuée par l'OIT.

Sachant par ailleurs que la Conférence internationale du travail (CIT) a considéré en 2012 que les violations ne pouvaient plus être considérées comme «graves et systématiques», **il y a lieu de rétablir les préférences tarifaires conformément à l'actuel règlement SPG**.

En conséquence, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'abroger le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil pour tenir compte de cette nouvelle situation.

La Commission continuera à suivre l'évolution de la situation au Myanmar/en Birmanie en ce qui concerne le travail forcé et réagira si la situation change, y compris, au besoin, par de nouvelles procédures de retrait.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 19.07.2013. Il est applicable rétroactivement à partir du 13.06.2012.